



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Cabinet
SIRACED PC

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**Portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine Amont, qui s'étend sur le
territoire des communes de Châteaubourg, Cornillé, Pocé-les-Bois, Saint-Aubin-des-Landes,
Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine et Vitré.**

**Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet de l'Ille-&-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000, portant modification du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 décembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondations sur le bassin de la Vilaine Amont ;

VU les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le projet et des services, effectuée conformément au décret 95-1089 précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2006, prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine Amont ;

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine Amont qui s'étend sur les communes de Châteaubourg, Cornillé, Pocé-les-Bois, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine et Vitré est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie réglementaire ;
- un rapport de présentation technique ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des enjeux.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine Amont sera tenu à la disposition du public dans les communes de Châteaubourg, Cornillé, Pocé-les-Bois, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine et Vitré ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine Amont vaut servitude d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

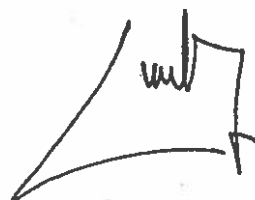
En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

Article 6 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Châteaubourg, Cornillé, Pocé-les-Bois, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine et Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le ; **23 JUL. 2007**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Jean DAUBIGNY